



**Convention financière entre
la Communauté de communes La Domitienne et la SAS
Ratel dans le cadre de l'attribution d'une aide à
l'immobilier d'entreprise**

Vu la demande de financement enregistrée le 5 août 2024 et complétée le 28 novembre 2024, présentée par la SAS RATEL, pour son projet d'aménagement d'une usine de conditionnement de jus de fruits et boissons aromatisées pour la réception, l'embouteillage, le conditionnement et le traitement de vins, sis ZAE La Mouline, chemin de la Mouline, 34440 Nissan-Lez-Ensérune;

Vu la délibération de la Communauté de communes La Domitienne du 2 juillet 2024 approuvant les principes et la mise en œuvre de la modification n°1 du règlement d'aides ;

Vu l'aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 suite à la révision ciblée du 23 juin 2023 (Règlement n° 2023/1315) ;

Vu l'aide allouée sur la base du régime-cadre exempté de notification n°SA. 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027, repris par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. Les communes de la Communauté de communes La Domitienne classées en AFR sont Colombiers, Maureilhan et Montady ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° en date du portant attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SAS RATEL;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes La Domitienne, ayant son siège 1 Avenue de l'Europe, 34370 Maureilhan, représentée par son Président en exercice Alain CARALP dûment habilité aux fins des présentes ;
Ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La **SAS RATEL**, ayant son siège 27 quai d'Orient - 34200 Sète et un établissement secondaire domicilié Zone Industrielle de le Mouline - 34440 Nissan-lez-Ensérune représentée par Monsieur Matthieu COMBES, en qualité de président ;
Ci-après dénommée « l'entreprise »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus nommées dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'aide à l'immobilier d'entreprise à la SAS RATEL portant sur l'aménagement d'une usine de conditionnement de jus de fruits et boissons aromatisées pour la réception, l'embouteillage, le conditionnement et le traitement de vins avec création d'au minimum 3 emplois (CDI-ETP) à Nissan-Lez-Ensérune, étant précisé que la prise en compte des dépenses est effective à compter du 05/08/2024 (correspondant à la date du dépôt du dossier) sur une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

2.1- Montant de la subvention

La Communauté de communes La Domitienne s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, à verser une subvention d'un montant de quarante et un mille sept cent cinq euros (41 705 €).

Le montant de la subvention visé à l'alinéa 2.1 est directement conditionné à la réalisation de l'ensemble des opérations énumérées à l'article 3.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de justifier l'ensemble des dépenses susvisées, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réelles et justifiées.

2-2 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention au profit de l'entreprise s'effectuera comme suit :

- Un acompte pourra être versé sans dépasser les 30% de la subvention. Cet acompte ne pourra être versé avant le commencement des travaux de réhabilitation - extension. Il interviendra sur demande du bénéficiaire, après fourniture de factures acquittées, et sous réserve de signature de la convention d'attribution par l'ensemble des parties.

- Le versement du solde (70%) interviendra sur demande du bénéficiaire, après contrôle de l'exécution totale de l'opération et sur présentation des justificatifs détaillés dans le règlement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à :

- Installer l'activité prévue dans les bâtiments construits et acquis, dans l'année qui suit la réception des travaux,
- Maintenir l'activité sur le site de Nissan-Lez-Ensérune pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux ;
- Maintenir ses emplois pendant une durée de 5 ans ;
- Créer au minimum 3 emplois CDI-ETP dans un délai de 5 ans ;
- Rechercher l'ensemble des financements nécessaires à l'équilibre de l'opération immobilière conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

	Montants prévisionnels HT		Montants prévisionnels demandés
Installations de panneaux photovoltaïques	280 000€	La Domitienne	41 705€
Réfection collecteurs des eaux usées	16 591,20€	Emprunt	0€
Peinture intérieur du bâtiment	16 276,35€		
Réadaptation du chai	375 942,55€	Autofinancement	630 513,90€
TOTAL	672 218,90€	TOTAL	672 218,90€

- Envoyer annuellement (pendant 5 ans à compter de la date de signature de la convention) à la Communauté de communes un récapitulatif des emplois sur le site ainsi que la liasse fiscale et un bilan annuel de son activité ;
- Accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, contrôle qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par La Communauté de communes La Domitienne ;
- Remettre sur simple demande à La Communauté de communes La Domitienne tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier ;
- Interdire la distribution de dividendes au cours des cinq années suivant l'octroi d'aide par la Communauté de communes La Domitienne ;
- Faire mention de la participation de La Communauté de communes sur tout support de communication et dans toute communication avec les médias.

ARTICLE 4 : CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 des présentes, relatives à la résiliation de la convention, la Communauté de communes La Domitienne exigera le reversement de la subvention allouée s'il apparaît qu'au terme des opérations de contrôle, telles que prévues à l'article 3, elle a été utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes, ou si la totalité du programme n'a pas été réalisé.

Le reversement est opéré par le bénéficiaire sur simple émission d'un titre de recettes. Préalablement à l'émission du titre cité, la Communauté de communes La Domitienne notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par La Communauté de communes La Domitienne au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été remis par le bénéficiaire à l'expiration du délai susvisé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des deux parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et prend fin à l'extinction de toutes les obligations de l'entreprise précisée dans l'article 3. En outre, la présente convention comportant une obligation de maintien de l'entreprise pendant cinq ans dans l'immeuble objet des investissements, elle continuera de produire ses effets jusqu'à l'extinction de cette obligation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant les juridictions compétentes comprenant la Communauté de communes La Domitienne dans leur ressort, après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Maureilhan, le

Pour La Communauté de communes
La Domitienne

Le Président,

Alain CARLAP

Pour la SAS RATEL

Le Président,

Matthieu COMBES